

CONVENTION DE MANDAT
POUR L'ALIMENTATION DE LA BASE DE DONNEES SITI

Entre :

La Communauté de Communes Sud Roussillon dont le siège est à saint-Cyprien (66750) au 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président en vertu d'une délibération du Bureau en date du

Désignée ci-dessous par le « mandant »

ET

L'Office de Tourisme de la commune de Saint-Cyprien dont le siège est à Saint-Cyprien (66750), Quai Arthur Rimbaud représentée par son Directeur,

Désignée ci-dessous par le « mandataire »

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, de se charger de collecter et de saisir les informations touristiques dans la base de données SITI, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En contrepartie de l'exécution de son mandat, le mandataire percevra annuellement la somme de 3 000 euros.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales (ADT) pour la mise en œuvre de la convention de participation SITI qu'il a signée avec celle-ci.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire est tenu de toutes les obligations relatives à la collecte et à la saisie des données prévues dans la convention de participation SITI que le mandant a signé avec l'ADT, et dont une copie est annexée au présent contrat.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant, et à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La convention est conclue pour la même durée que la convention SITI.

5-2 Résiliation

Outre le cas d'une résiliation pour faute, chaque partie aura la possibilité de résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Fait à Saint-Cyprien, le

en deux exemplaires

Le mandant
La Communauté de Communes
Sud Roussillon

Le mandataire
L'OT de la Commune de
Saint-Cyprien

Thierry DEL POSO
Président

Matt HUMPAGE
Directeur